



**CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE**

Distr. générale
29 juillet 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 4 l) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
ou décision : le mercure et le Cadre mondial de la biodiversité
de Kunming-Montréal**

**Feuille de route pour renforcer les avantages mutuels découlant
de la mise en œuvre de la Convention de Minamata
et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

Note du secrétariat

I. Introduction

Contexte

1. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a adopté la décision MC-5/17 sur le mercure et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.
2. La décision se fondait sur un rapport établi par le secrétariat sur la manière dont la Convention et le Cadre pourraient être mis en œuvre de façon à se soutenir mutuellement, y compris la cartographie des liens entre la Convention et le Cadre, tel que résumé dans le document UNEP/MC/COP.5/20 et reproduit dans son intégralité dans le document UNEP/MC/COP.5/INF/27. Le rapport montrait que les travaux menés dans le cadre de la Convention de Minamata contribuaient à réaliser la quasi-totalité des objectifs du Cadre.
3. Dans la décision MC-5/17, le secrétariat a été prié, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'élaborer un projet de feuille de route comprenant des mesures et des indicateurs envisageables pour permettre aux Parties de mettre en évidence et de maximiser les avantages mutuels découlant de la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qu'elle examinerait à sa sixième réunion.
4. La présente note résume les activités entreprises par le secrétariat pour donner suite à la décision MC-5/17 et contient un projet de feuille de route pour renforcer les avantages mutuels découlant de la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre mondial pour la diversité biologique de Kunming-Montréal d'ici à 2030. On trouvera un projet de décision sur le sujet dans l'annexe I de la présente note.
5. Dans le cadre de l'élaboration du projet de feuille de route, le secrétariat a pris en compte les résultats de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue en deux parties : l'une à Cali (Colombie) du 21 octobre au

* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

1^{er} novembre 2024 et l'autre à Rome du 25 au 27 février 2025. L'annexe II de la présente note donne un aperçu des décisions issues de cette réunion qui intéressent directement la Convention de Minamata. À toutes fins utiles, le document UNEP/MC/COP.6/INF/41 contient une liste des principales décisions issues des quinzième et seizième réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

II. Activités entreprises pour donner suite à la décision MC-5/17

6. Le secrétariat a entrepris des activités pour informer la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ses organes subsidiaires et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique des résultats de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata qui concernent le Cadre. Dans une lettre envoyée le 31 janvier 2024¹, la Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata a communiqué les décisions pertinentes au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, y compris l'invitation à élaborer des indicateurs de suivi pour les produits chimiques particulièrement dangereux et le mercure au titre de la cible 7 du Cadre². Le secrétariat a également présenté un rapport à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour résumer les décisions pertinentes issues de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata, ainsi que les travaux récents menés dans le cadre de la Convention pour réduire les incidences de la pollution par le mercure sur la diversité biologique³. Enfin, le secrétariat a participé à la vingt-sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui s'est tenue à Nairobi du 13 au 18 mai 2024, et à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Cali (Colombie), y compris plusieurs manifestations et sessions parallèles qui ont mis en évidence les travaux relatifs à la manière dont une mise en œuvre cohérente de la Convention de Minamata et du Cadre pouvait générer des avantages multiples pour l'environnement et la société dans son ensemble.

7. Par ailleurs, le secrétariat a mis au point de nouvelles ressources en vue d'appuyer les travaux menés au niveau national pour améliorer la cohérence entre les programmes en matière de produits chimiques et de biodiversité. Avec l'aide financière du Royaume des Pays-Bas, le secrétariat a élaboré un document technique sur l'intégration de cibles et de mesures relatives au mercure dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité au moment de leur révision ou de leur mise à jour pour les aligner sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Ce document a été élaboré en partenariat avec The Nature Conservancy et est reproduit dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/27. Faisant fond sur le rapport établi en vue de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, le secrétariat a également élaboré une publication intitulée « *Mercury et biodiversité – Opportunités de générer des co-bénéfices par une mise en œuvre cohérente de la Convention de Minamata sur le mercure et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal* » et l'a publiée sur le site Web de la Convention⁴.

8. En outre, le secrétariat, en collaboration avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, a organisé conjointement une série de sessions d'information, dont deux se sont tenues le 18 avril et le 12 septembre 2024 et une autre est prévue avant la sixième réunion de la Conférence des Parties, en vue de faciliter les échanges entre les correspondant(e) national(aux) des groupes des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité et aux produits chimiques et aux déchets. Le secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a également organisé un webinar sur la Convention de Minamata destiné au Groupe d'expert(e)s multidisciplinaire de l'IPBES⁵, qui s'est tenu le 4 octobre 2024.

¹ Consultable sur le site Web de la Convention de Minamata à l'adresse suivante : <https://minamataconvention.org/en/news/decision-mercury-and-kunming-montreal-global-biodiversity-framework-adopted-conference-parties> (en anglais uniquement).

² Cible 7 : réduire la pollution en la portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité (voir à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/gbf/targets/7>, en anglais uniquement).

³ Le document CBD/COP/16/INF/21 est consultable à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/meetings/COP-16> (en anglais uniquement).

⁴ PNUE, Mercure et biodiversité – Opportunités de générer des co-bénéfices par une mise en œuvre cohérente de la Convention de Minamata sur le mercure et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal (Genève, 2024), consultable à l'adresse <https://minamataconvention.org/fr/resources/mercure-et-biodiversite>.

⁵ La tâche principale du Groupe d'expert(e)s multidisciplinaire est de superviser la qualité scientifique des évaluations de l'IPBES, ainsi que leur respect des procédures et leur application des concepts de l'IPBES.

9. Le secrétariat a représenté la Convention de Minamata à la Conférence de Berne III sur la coopération entre les conventions relatives à la biodiversité aux fins de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui s'est tenue du 23 au 25 janvier 2024 à Berne. Le Gouvernement suisse et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont organisé la Conférence, à laquelle des représentant(e)s de plusieurs Parties à la Convention de Minamata ont été invité(e)s à participer. Le secrétariat a également participé à l'atelier d'expert(e)s tenu à Bogis-Bossey (Suisse) les 27 et 28 août 2025 sur le processus de Berne et la contribution des accords multilatéraux sur l'environnement à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

10. Le secrétariat a coopéré avec les correspondant(e)s nationaux(ales) du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), de la Convention de Minamata et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pour appuyer l'élaboration de projets dans les différents domaines d'intervention et programmes intégrés et a préconisé l'intégration lors des réunions du Groupe consultatif technique du FEM, des réunions du Conseil du FEM et des réunions sur la reconstitution des ressources de la Caisse du FEM. On trouvera de plus amples informations sur les questions relatives au FEM dans le document UNEP/MC/COP.6/10.

III. Projet de feuille de route pour renforcer les avantages mutuels découlant de la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

A. Informations générales sur les contributions de la Convention de Minamata au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

11. Dans sa décision MC-5/17, la Conférence des Parties a noté l'absence, dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, d'indicateurs se rapportant aux risques globaux présentés par les produits chimiques particulièrement dangereux et invite la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à envisager, au titre de la cible 7, des indicateurs supplémentaires pour les produits chimiques particulièrement dangereux et le mercure.

12. En outre, dans sa décision MC-5/14, la Conférence des Parties a adopté des indicateurs à l'appui de l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata, notamment l'indicateur 1 (concentrations de mercure et de composés du mercure dans l'environnement et chez la population humaine dues aux émissions et aux rejets anthropiques, et évolution de ces concentrations) et l'indicateur 29 (concentrations de mercure chez les populations humaines vulnérables).

13. Le Groupe scientifique à composition non limitée créé par la décision MC-4/11 est chargé d'analyser les indicateurs 1 et 29 et d'élaborer un rapport scientifique pour synthétiser les données disponibles en matière de surveillance du mercure et d'émissions et rejets de mercure, afin de traiter les questions scientifiques relatives aux concentrations de mercure dans l'environnement et chez la population humaine, l'évolution temporelle et spatiale de ces concentrations et leurs effets néfastes et les relations de cause à effet dans lesquelles elles entrent en jeu. La Conférence des Parties doit examiner le rapport scientifique à l'occasion de sa première évaluation de l'efficacité de la Convention, à sa septième réunion, et également lors de ses évaluations périodiques ultérieures de l'efficacité de la Convention, compte tenu des données de surveillance disponibles.

14. Les indicateurs 1 et 29 à l'appui de l'évaluation de l'efficacité pourraient également servir d'indicateurs supplémentaires en ce qui concerne la cible 7 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

15. À sa seizième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a établi une procédure d'examen des indicateurs supplémentaires et a prié la Secrétaire exécutive de compiler les informations communiquées, entre autres, par les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, en vue de l'ajout d'autres indicateurs principaux, indicateurs de composantes et indicateurs complémentaires qui répondent aux critères d'inclusion dans le cadre de suivi, afin de contribuer à combler les lacunes de ce dernier.

16. En réponse à la demande d'informations diffusée par la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique le 3 avril 2025⁶, le secrétariat a soumis des informations qui faisaient état d'une lacune dans les indicateurs actuels en matière de pollution par des produits chimiques particulièrement dangereux et proposaient l'inclusion de « concentrations de mercure et de composés du mercure dans l'environnement et chez la population humaine dues aux émissions et aux rejets anthropiques, et évolution de ces concentrations » en tant qu'indicateur supplémentaire.

17. Le secrétariat a également répondu à une autre demande d'informations concernant la biodiversité et la santé⁷. Le 7 février 2025, la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique a diffusé une invitation à soumettre des informations pour la mise au point d'indicateurs, de mesures et d'outils d'évaluation des progrès en matière de biodiversité et de santé, y compris des exemples d'indicateurs en matière de biodiversité et de santé, de sources de données et d'efforts déployés par d'autres organisations et initiatives. Le secrétariat a présenté des informations sur les travaux du Groupe scientifique à composition non limitée, y compris la comparaison des concentrations de mercure observées dans l'environnement et chez la population humaine avec les concentrations de référence nationales et internationales établies en matière de santé humaine et d'environnement.

B. Calendrier des cibles à l'horizon 2030 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

18. Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité sont des stratégies, plans ou programmes nationaux élaborés par les Parties à la Convention sur la diversité biologique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité. Chaque Partie à la Convention doit disposer d'un plan d'action national pour l'environnement, compte tenu de ses circonstances et capacités propres. Ils constituent le principal outil de mise en œuvre de la Convention au niveau national.

19. Dans sa décision 15/6, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a prié les Parties de réviser et de mettre à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité conformément à l'article 6 de la Convention, en suivant les lignes directrices fournies dans l'annexe I de la décision, de les aligner sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ses objectifs et ses cibles, y compris ceux liés aux moyens de mise en œuvre, et de les soumettre par l'intermédiaire du centre d'échange d'informations avant la seizième réunion de la Conférence des Parties. Elle a également prié les Parties qui n'étaient pas en mesure de soumettre leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés avant cette date de communiquer, au moyen du formulaire reproduit dans l'annexe I de la décision, en tant que soumission unique en amont de la seizième réunion de la Conférence des Parties, des cibles nationales qui reflètent, selon qu'il conviendrait, tous les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris ceux liés aux moyens de mise en œuvre, avant de soumettre leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité dans leur intégralité.

20. À la seizième réunion de la Conférence des Parties, 44 Parties avaient soumis leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et 119 avaient communiqué des cibles nationales. Au 25 juillet 2025, 55 Parties avaient soumis 57 stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et 137 Parties avaient communiqué 3 231 cibles nationales⁸.

21. Dans la décision 15/6, les Parties ont également été priées de soumettre leurs rapports nationaux en 2026 et 2029 et d'utiliser les indicateurs principaux adoptés dans la décision 15/5 et de les compléter par des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires facultatifs, ainsi que par d'autres indicateurs nationaux. À sa seizième réunion, la Conférence des Parties, par sa décision 16/32, a approuvé le formulaire pour l'établissement des septième et huitième rapports nationaux, tel qu'il figure dans l'annexe I de cette décision.

⁶ Notification 2025-044 de la Convention sur la diversité biologique. Le délai de réponse a été prolongé par la notification 2025-077. Les informations communiquées par le secrétariat sont consultables sur le site Web de la Convention, à l'adresse suivante : <https://minamataconvention.org/en/news/information-inclusion-additional-headline-component-and-complementary-indicators-monitoring> (en anglais uniquement).

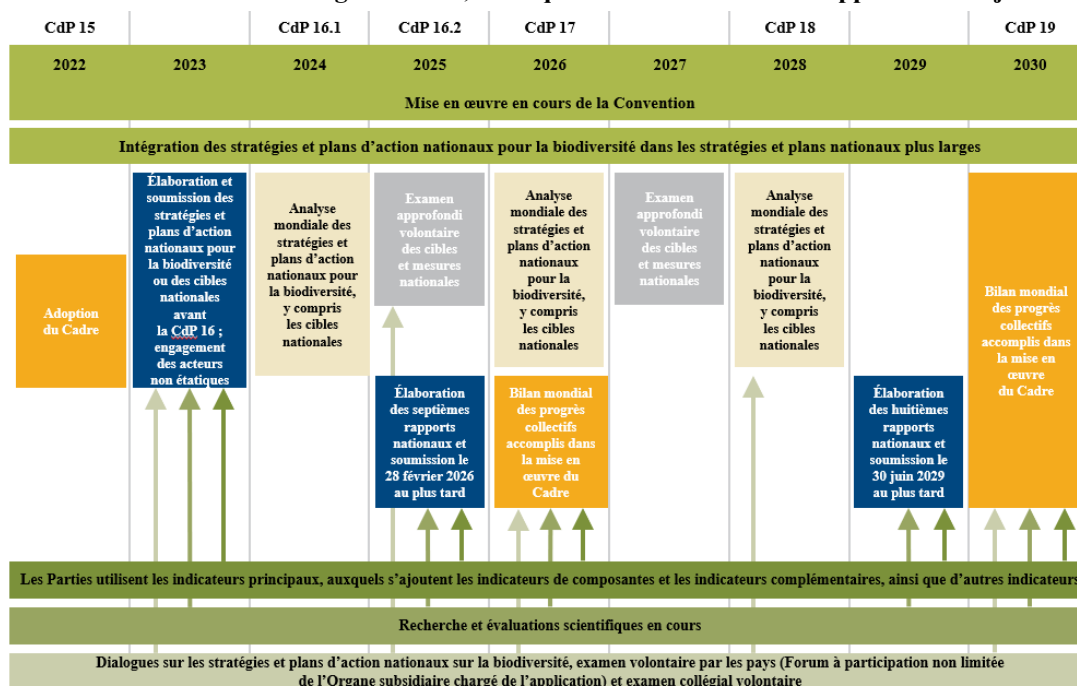
⁷ Notification 2025-012 de la Convention sur la diversité biologique. Les réponses fournies sont consultables à l'adresse suivante : <https://minamataconvention.org/en/news/information-development-indicators-metrics-and-progress-measurement-tools-biodiversity-and> (en anglais uniquement).

⁸ Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les cibles nationales communiqués sont consultables à l'adresse suivante : <https://ort.cbd.int/>.

22. La figure 1 (p. 5) présente le calendrier de suivi et d'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que d'établissement des rapports à ce sujet, jusqu'en 2030, date à laquelle sera entrepris l'examen mondial final de ces progrès. La figure 2 (p. 5) présente le calendrier des réunions des conférences des Parties à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention de Minamata et met en évidence les décisions relatives aux processus de coopération et les autres perspectives de coopération.

Figure 1

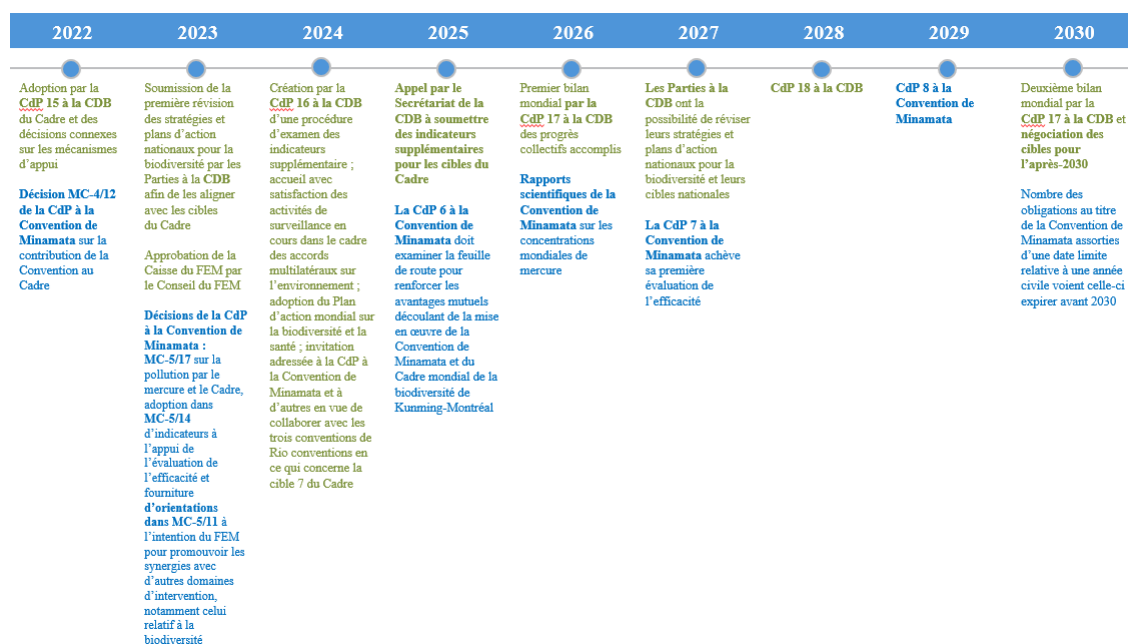
Calendrier de suivi et d'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que d'établissement des rapports à ce sujet



Abréviations : CdP 15 = quinzième réunion de la Conférence des Parties ; CdP 16.1 = première partie de la seizième réunion de la Conférence des Parties ; CdP 16.2 = deuxième partie de la seizième réunion de la Conférence des Parties ; CdP 17 = dix-septième réunion de la Conférence des Parties ; CdP 18 = dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ; CdP 19 = dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ; Cadre = Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

Figure 2

Calendrier des réunions des conférences des Parties à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention de Minamata sur le mercure et perspectives de coopération



Abréviations : CdP = Conférence des Parties ; CDB = Convention sur la diversité biologique ; CdP 6 = sixième réunion de la Conférence des Parties ; CdP 7 = septième réunion de la Conférence des Parties ; CdP 8 = huitième réunion de la Conférence des Parties ; CdP 15 = quinzième réunion de la Conférence des Parties ; CdP 16 = seizième réunion de la Conférence des Parties ; CdP 17 = dix-septième réunion de la Conférence des Parties ; CdP 18 = dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ; Cadre = Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

C. Principaux piliers de la feuille de route

23. Les trois principaux piliers de la feuille de route pour renforcer les avantages mutuels découlant de la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et améliorer la cohérence globale entre les programmes relatifs au mercure et à la biodiversité sont présentés ci-dessous. Bien que le présent document cible principalement les liens entre la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre, les piliers pourraient également, plus généralement, favoriser la cohérence et les synergies dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata et de la Convention sur la diversité biologique.

24. Les trois piliers sont les suivants : i) contribution au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ; ii) inclusion de mesures et de cibles de réduction du mercure dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les cibles nationales en matière de biodiversité ; iii) création d'un environnement propice au renforcement des avantages mutuels, y compris par la mobilisation de ressources, le renforcement des capacités et la coopération.

1. Contribution au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

25. L'objectif de ce pilier de la feuille de route est de coopérer et de poursuivre la diffusion et l'échange d'informations, afin de combler les lacunes de la cible 7 du Cadre dans le traitement des produits chimiques particulièrement dangereux et le mercure.

26. Les mesures possibles au titre de ce pilier de la feuille de route sont les suivantes :

- a) Prise de contact par les correspondant(e)s nationaux(ales) de la Convention de Minamata avec leurs homologues de la Convention sur la diversité biologique, y compris l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, afin d'échanger des informations sur la surveillance du mercure et la cible 7 du Cadre ;
- b) Contribution des correspondant(e)s nationaux(ales) et des expert(e)s de la Convention de Minamata, selon qu'il conviendra, aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques relatifs aux indicateurs du Cadre, au moyen des connaissances et informations issues des travaux de recherche et de développement en matière de mercure et de surveillance du mercure ;
- c) Communication par le secrétariat d'informations sur les initiatives de surveillance pertinentes menées dans le cadre de la Convention de Minamata à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, comme demandé dans la décision 16/31 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- d) Contribution du secrétariat à la poursuite de l'élaboration et du suivi des indicateurs du Cadre, ainsi que des indicateurs du Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé, au moyen d'informations tirées de l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata, y compris le rapport scientifique du Groupe scientifique à composition non limitée.

2. Inclusion de mesures et de cibles de réduction du mercure dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les cibles nationales en matière de biodiversité

27. Ce pilier de la feuille de route vise à promouvoir l'intégration par les Parties de cibles de réduction du mercure lors de la révision ou de la mise à jour de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en vue de les aligner sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et lors des révisions et mises à jour ultérieures.

28. Les mesures suivantes, qui pourraient être adoptées au niveau national par les Parties et d'autres gouvernements, ainsi que les peuples autochtones, les communautés locales et d'autres parties prenantes concernées, y compris le secteur privé, le milieu universitaire, les femmes, les enfants et les jeunes, sont interdépendantes et peuvent être appliquées de manière successive ou itérative :

- a) Établir un dialogue avec les correspondant(e)s nationaux(ales) de la Convention sur la diversité biologique (y compris l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques) et les correspondant(e)s opérationnel(le)s du Fonds pour l'environnement mondial, s'il y a lieu, afin de convenir des prochaines étapes ;
- b) Mener des consultations avec des expert(e)s et des peuples autochtones, des communautés locales et d'autres parties prenantes concernées, y compris des femmes et des jeunes, sur divers aspects de la mise en œuvre de la Convention de Minamata, afin de déterminer les actions prioritaires et les moyens de mise en œuvre à l'échelon national ;
- c) Dresser le bilan et faire un résumé de la situation actuelle, aux niveaux national et infranational, selon qu'il convient, en ce qui concerne les priorités déterminées, au moyen des évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata, des plans d'action nationaux existants pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et d'autres documents pour recenser les sources de mercure et les activités planifiées pour la réduction du mercure ;
- d) Établir un processus de planification nationale pour la mise en œuvre synergique de la Convention de Minamata et de la Convention sur la diversité biologique, y compris le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin de déterminer les priorités en matière de réduction de l'utilisation, des émissions et des rejets de mercure, ainsi que de décontamination et de restauration des sites contaminés, selon qu'il convient⁹, et de les intégrer au processus des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et proposer des indicateurs complémentaires liés à ces priorités.

3. Création d'un environnement propice au renforcement des avantages mutuels

29. Le troisième pilier de la feuille de route consiste à créer un environnement propice au renforcement des avantages mutuels qui découlent de la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

30. Les mesures possibles au titre de ce pilier, qui concernent la mobilisation des ressources, la recherche, le renforcement des capacités et la coopération et pourraient être adoptées par les Parties et d'autres gouvernements, ainsi que des autorités locales et infranationales, le secrétariat, le milieu universitaire et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, sont les suivantes :

- a) Rechercher des synergies entre les domaines d'intervention du FEM relatifs aux produits chimiques et aux déchets et à la biodiversité au moyen de projets financés au titre des huitième et neuvième reconstitutions des ressources de la Caisse du FEM, ainsi que de l'intégration de la lutte contre le mercure dans les projets élaborés par l'intermédiaire du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, conformément au paragraphe 3 et à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la décision MC-5/11 et au paragraphe 4 de la décision MC-5/17, ainsi qu'au paragraphe 8 de la décision 16/33 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;
- b) Collaborer avec les trois conventions de Rio en ce qui concerne la cible 7 du Cadre, soit la réduction de la pollution à des niveaux sans danger pour la biodiversité, en consultation avec les Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres gouvernements, ainsi que les populations autochtones, les communautés locales et d'autres parties prenantes concernées, en réponse à l'invitation formulée au paragraphe 19 de la décision 16/35 sur la coopération avec d'autres conventions et organisations internationales de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, que cette dernière a adressée aux organes directeurs de la Convention de Minamata, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres conventions et organisations pertinentes, y compris le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs ;

⁹ Le document UNEP/MC/COP.6/INF/27 sur l'intégration des mesures de réduction de la pollution par le mercure provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal recense les activités et objectifs liés au mercure que pourraient utiliser les pays.

- c) Promouvoir la recherche et les évaluations environnementales et socioéconomiques, par exemple par une collaboration avec la Conférence internationale sur le mercure en tant que polluant mondial, au sujet de l'impact du mercure sur la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques et sur les moyens de subsistance, la culture et la santé des peuples autochtones et des communautés locales ;
- d) Contribuer à l'élaboration d'un examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, conformément à la décision 16/32 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, y compris l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui sera effectué aux dix-septième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;
- e) Renforcer les capacités de surveillance des concentrations de mercure dans l'environnement et au sein des populations vulnérables ;
- f) Améliorer la qualité des programmes existants de surveillance de la santé publique et de l'environnement en ce qui concerne le mercure et la mesure dans laquelle les préoccupations relatives au mercure sont prises en compte dans ces programmes, et promouvoir des services de prévention et de soins appropriés pour les peuples autochtones et les communautés locales touchées par l'exposition au mercure causée par l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;
- g) Améliorer l'échange d'informations et promouvoir la compréhension des liens entre le mercure et les déchets et les effets sur la santé humaine, et contribuer ainsi au Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé ;
- h) Continuer à organiser des webinaires et d'autres manifestations pour informer les Parties à la Convention de Minamata et à la Convention sur la diversité biologique des résultats pertinents issus des réunions des conférences des Parties et des évolutions connexes ;
- i) Intégrer le mercure aux activités d'information, de communication et de sensibilisation liées à la biodiversité et la biodiversité aux activités d'information, de communication et de sensibilisation liées au mercure ;
- j) Diffuser des informations sur les mesures susceptibles d'engendrer des avantages mutuels pour la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

4. Indicateurs pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route

31. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route pourraient être mesurés au moyen des indicateurs ci-après. Il importe de noter que ceux-ci sont fondés sur des mécanismes existants qui pourraient servir à appuyer la réduction du mercure, ainsi que la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité :

- a) Indicateurs à l'appui de l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata : indicateur 1 sur les concentrations de mercure et de composés du mercure dans l'environnement et chez la population humaine dues aux émissions et aux rejets anthropiques et 29 sur les concentrations de mercure chez les populations humaines vulnérables ;
- b) Nombre de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés ou mis à jour qui contiennent des mesures relatives à la réduction de l'utilisation, des émissions et des rejets de mercure ou à la décontamination ou la restauration des sites contaminés, en lien avec des cibles précises du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- c) Nombre de pays ayant tenu compte du mercure dans leurs propositions de cibles nationales en matière de biodiversité ;
- d) Nombre de nouveaux plans d'action nationaux pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, ainsi que de comptes rendus au titre de l'article 7 menés avec la participation des peuples autochtones ;
- e) Nombre de pays ayant proposé des indicateurs complémentaires relatifs au mercure.

IV. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

32. La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager d'adopter une décision s'inspirant du texte reproduit dans l'annexe I du présent document.

Annexe I

Projet de décision MC-6/[--] : Feuille de route pour renforcer les avantages mutuels découlant de la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La Conférence des Parties,

Se félicitant des travaux accomplis par le secrétariat pour donner suite à la décision MC-5/17 sur le mercure et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris la contribution élaborée en réponse aux appels lancés par la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique au sujet des indicateurs, comme indiqué à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata,

Prenant acte de l'invitation faite par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans sa décision 16/35, à la Conférence des Parties à la Convention de Minamata, ainsi qu'aux organes directeurs des autres conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres conventions et organisations concernées, y compris le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, à collaborer avec les trois conventions de Rio en ce qui concerne la cible 7 du Cadre (réduire la pollution en la portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité),

Se félicitant des travaux facilités par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du processus de Berne¹, y compris les résultats issus de la troisième conférence organisée dans le cadre de ce processus,

1. *Accueille avec satisfaction* la feuille de route pour renforcer les avantages mutuels découlant de la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre mondial pour la diversité biologique de Kunming-Montréal d'ici à 2030² élaborée par le secrétariat en application de la décision 5/17 ;
2. *Engage* les Parties et invite les autres gouvernements et les administrations locales et infranationales, ainsi que les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et le milieu universitaire, les femmes, les enfants et les jeunes, selon qu'il conviendra, à entreprendre les mesures suggérées dans la feuille de route ;
3. *Engage également* les Parties et invite les autres gouvernements qui ont soumis des notifications conformément au paragraphe 3 de l'article 7 sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, à utiliser le document d'appui technique élaboré par le secrétariat sur l'intégration des mesures de réduction de la pollution par le mercure provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité alignés sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (UNEP/MC/COP.6/INF/27) ;
4. *Se félicite* de la décision de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique d'inviter la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à envisager d'ajouter une évaluation de la pollution et de la biodiversité à son programme de travail glissant³ et prie le secrétariat d'amorcer la coopération avec le secrétariat de la Plateforme, en vue d'étudier les moyens par lesquels les travaux de cette dernière pourraient appuyer la mise en œuvre de la Convention de Minamata ;
5. *Engage* les Parties à participer au processus de Berne et à promouvoir activement la coopération et la cohérence politique entre les accords multilatéraux sur l'environnement au niveau national, compte tenu des circonstances, des besoins et des priorités du pays au moyen, selon qu'il conviendra, d'une approche à l'échelle de l'ensemble des pouvoirs publics et de la société ;

¹ Voir <https://www.unep.org/events/conference/bern-iii-conference-cooperation-among-biodiversity-related-conventions>.

² Telle que présentée dans la section III du document UNEP/MC/COP.6/20.

³ Convention sur la diversité biologique, décision 16/11, par. 3.

6. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route et de poursuivre sa participation au processus de Berne, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

Annexe II

Aperçu des décisions prises par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa seizième réunion qui intéressent directement la Convention de Minamata

1. La seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue en deux parties (l'une à Cali (Colombie) du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024 et l'autre à Rome du 25 au 27 février 2025) a réaffirmé les engagements des pouvoirs publics à inverser la perte de biodiversité et le déclin des services écosystémiques. On trouvera ci-après un aperçu des décisions issues de cette réunion qui intéressent directement la Convention de Minamata. À toutes fins utiles, le document UNEP/MC/COP.6/INF/41 contient une liste des principales décisions issues des quinzième et seizième réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

2. Dans sa décision 16/31 relative au cadre de suivi du Cadre mondial pour la diversité biologique de Kunming-Montréal, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a approuvé les mises à jour techniques des indicateurs principaux et binaires du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, telles qu'elles figurent dans l'annexe I de cette décision. L'annexe II de la même décision comprend une liste d'indicateurs de composantes et d'indicateurs complémentaires facultatifs. Par ailleurs, la Conférence des Parties a établi une procédure d'examen des indicateurs supplémentaires et a prié la Secrétaire exécutive de compiler les informations communiquées, entre autres, par les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, en vue de l'ajout d'autres indicateurs principaux, indicateurs de composantes et indicateurs complémentaires qui répondent aux critères d'inclusion dans le cadre de suivi, afin de contribuer à combler les lacunes de ce dernier. Les informations compilées doivent être communiquées à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour qu'il les examine dans le cadre d'une réunion devant se tenir avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, laquelle doit avoir lieu en Arménie en 2026.

3. En outre, dans sa décision 16/31, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'est félicitée des travaux en cours sur le suivi mené dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement et d'initiatives pertinentes et a invité les secrétariats de tels accords et initiatives à partager avec la Secrétaire exécutive de la Convention des informations sur les initiatives de suivi pertinentes. Ces informations doivent être mises à la disposition des Parties au moyen du centre d'échange d'informations de la Convention.

4. Dans sa décision 16/11 sur les questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a invité la Plateforme à envisager l'élaboration d'éventuelles évaluations supplémentaires, notamment une évaluation de la pollution et de la biodiversité.

5. Dans sa décision 16/35 sur la coopération avec d'autres conventions et organisations internationales, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a invité les organes directeurs des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets (y compris la Convention de Minamata et les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres conventions et organisations concernées, y compris le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, à collaborer avec les trois conventions de Rio en ce qui concerne la cible 7 du Cadre (réduire la pollution en la portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité), en consultation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées.

6. Dans sa décision 16/19 sur la biodiversité et la santé, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé qui figure dans l'annexe de cette décision, en tant que plan volontaire visant à soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. L'objectif du Plan d'action est d'intégrer les liens entre biodiversité et santé à la mise en œuvre du Cadre et des mesures connexes. De telles mesures comprennent la sensibilisation à l'impact négatif de la pollution, quelle qu'en soit la source, y compris les métaux lourds, les produits chimiques particulièrement dangereux et les plastiques, ainsi que la définition de données de contrôle et/ou de surveillance, l'amélioration de

l'échange d'informations et la promotion de la compréhension des liens entre les produits chimiques et les déchets et les effets sur la santé humaine, afin de maximiser les avantages mutuels pour la biodiversité et la santé humaine, y compris au moyen de l'approche « Une seule santé ».

7. Également dans sa décision 16/19, la Conférence des Parties a souligné l'importance accordée aux liens entre la biodiversité et la santé par d'autres organisations et initiatives, y compris le Cadre mondial relatif aux produits chimiques, et a invité les secrétariats des accords multilatéraux pertinents en matière d'environnement et de santé, entre autres, à faire connaître le Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé, à contribuer à l'intégration des liens entre santé et biodiversité dans l'ensemble des secteurs, tout en respectant les priorités nationales autodéterminées, et à soutenir davantage l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, d'orientations et d'outils pour promouvoir et appuyer l'intégration des liens entre biodiversité et santé.

8. Dans sa décision 16/32, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a rappelé sa décision 15/6, dans laquelle elle était convenue de procéder à un examen global des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre lors de ses dix-septième et dix-neuvième réunions. L'examen mondial doit cibler l'évaluation des progrès collectifs et se fonder principalement sur les rapports nationaux et un bilan mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, ainsi que s'appuyer sur l'analyse mondiale des informations contenues dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité. Cette décision définit les éléments structurels du rapport mondial, qui comprennent une compilation concise d'exemples de contributions des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents à la mise en œuvre du Cadre, conformément à leurs mandats respectifs. Elle définit également les principales sources d'information sur lesquelles le rapport mondial devrait s'appuyer, notamment les informations pertinentes provenant des secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, organisations et processus internationaux pertinents, y compris les rapports soumis dans le cadre des conventions connexes et les rapports sur les objectifs de développement durable.

9. Dans sa décision 16/33, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a engagé le Fonds pour l'environnement mondial et les Parties admissibles à maintenir la contribution du domaine d'intervention sur les eaux internationales à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et à étendre cette pratique à d'autres domaines d'intervention, y compris les changements climatiques, la dégradation des terres, les produits chimiques et les déchets, compte tenu des circonstances et priorités nationales. Par ailleurs, l'annexe I de cette décision contient un cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030), dans lequel l'importance des synergies dans le contexte de la neuvième reconstitution est également mentionnée.
